RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

23 décembre 2022

DONATION PARTAGE
Par M. et Mme Franck BICHON
A leurs enfants

Enregistré au SBE de Rennes
le 23/01/2023
2023 N 196

100570905

AMG/CN/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A BAIN DE BRETAGNE (Ille et Vilaine), 3, rue de Rennes

PARDEVANT Maître Anne-Marie GAUTIER Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « NOTA BENE », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à BAIN DE BRETAGNE (Ille et Vilaine), 3, rue de Rennes,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Franck Pierre Louis **BICHON**, Madame Mylène Marguerite **PROULT**, demeurant à [redacted] le [redacted] ENNES (35000) le 3 mai 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Mylène Marguerit[redacted]r Franck Pierre Louis **BICHON**, dem[redacted] le 3 mai 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Madame Maud Marie Margaux **BICHON**, senior account manager, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente britannique.
est présente à l'acte.

Madame Justine Isabelle Myriam **BICHON**, conceptrice pédagogique, demeurant à [redacted] le [redacted]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constituée la société par actions simplifiée dénommée « **BERTAUD** », ayant son siège social à BAIN DE BRETAGNE, 1 Bertaud.

Caractéristiques actuelles de la société

La société **BERTAUD** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : **société par actions simplifiée**
Durée : **jusqu'au 20/06/2115**
Objet : L'acquisition, la prise de participation, souscription, cession de toutes valeurs mobilières et parts sociales de toutes sociétés,
-La gestion en commun de toutes ces valeurs mobilières et parts sociales
-La réalisation de toutes activités liés à l'animation de toute société ou groupe de société et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, informatiques, techniques, commerciales, l'exercice de tout mandat social au profit de toutes sociétés, y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la société.
-L'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
Capital social : **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**
Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre
Régime fiscal : soumis à l'impot sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 821 038 700, depuis le 20/06/2016.

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de RENNES en ci-annexé.

Répartition du capital social

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :
-par M. BICHON la somme de 510 euros
-par Mme BICHON la somme de 490 euros

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 1.000 actions, de 1,00 Euros chacune, et actuellement réparties de entre les associés en proportion de leurs droits.

Agrément

L'article 10 des statuts, ci-après littéralement rapporté, soumet toute cession de titres sociaux à agrément :

« Toute transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit en cas de succession alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par décision de l'assemblée des associés prise à la majorité. »

L'article 17-2-4 des statuts précise que *« les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. »*

Au présent acte ont comparu et sont intervenus :
Monsieur Franck Pierre Louis **BICHON**,
Madame Mylène Marguerite **PROULT**,
Seuls associés da la société

Lesquels consentent expressément à la présente donation, renoncent à exiger le respect du formalisme visé à l'article 10-2 des statuts et dispensent le notaire soussigné d'avoir à procéder aux formalités de signification par exploit d'huissier prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Valorisation des titres

Les associés déclarent que la société est titulaire de 999 parts de la société dénommée **SCI BERTAUD**, Société civile immobilière, au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 914322789 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Les associés déclarent que la société ne détient aucun autre actif et aucun passif et que la SCI BERTAUD ne détient, elle-même, aucun actif ni passif.

Valeur des actions :
Une action de la société par actions est évaluée à la somme de **DEUX EUROS (2,00 EUR).**

DEUXIEME PARTIE - VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est composée de **798 actions en nue-propriété.**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Monsieur Franck **BICHON** cède à titre gratuit la nue-propriété de **155 actions** à Madame Maud **BICHON**, sa fille.

Monsieur Franck **BICHON** cède à titre gratuit la nue-propriété de **155 actions** à Madame Justine **BICHON**, sa fille.

Madame Mylène **PROULT**, [redacted] **BICHON**, cède à titre gratuit la nue-propriété de **244 actions** à Madame Maud **BICHON**, sa fille.

Madame Mylène **PROULT**, [redacted] **BICHON**, cède à titre gratuit la nue-propriété de **244 actions** à Madame Justine **BICHON**, sa fille.

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relevant de l'article 17-4-1 des présents statuts, le nu-propriétaire pour celles relevant des articles 17-4-2 et 17-4-3. »

« 17-4-1 Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés. »

« 17-4-2 Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :
.la modification des statuts,
.la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
.la dissolution anticipée de la société. »

« 17-4-3 Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :
.transformation de la société
.la modification des clauses et dispositions ci-après :
-cession et transmission des actions (article 10.2 & 10.3) »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Bénéfices distribués :

Le **DONATAIRE** déclare avoir eu tous les renseignements utiles quant à la société et déclare savoir quà ce jour aucun bénéfice attaché aux titres n' été distribué.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 80% du capital social, le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2023 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CALCUL DES DROITS

La société ayant été créée et les actions attribuées au cours de la communauté de biens existant entre les donateurs, les actions cédées à titre gratuit sont des biens communs.

Donation par Monsieur Franck BICHON à Madame Maud BICHON

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur des actions cédées	**199,50 EUR**
Déduction faite de l'usufruit réservé	**99,75 EUR**
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation par Monsieur Franck BICHON à Madame Justine BICHON

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur des actions cédées	**199,50 EUR**

Déduction faite de l'usufruit réservé **99,75 EUR**

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
- Base taxable Néant

Donation par Madame Mylène BICHON à Madame Maud BICHON
Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur des actions cédées **199,50 EUR**

Déduction faite de l'usufruit réservé **99,75 EUR**

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
- Base taxable Néant

Donation par Madame Mylène BICHON à Madame Justine BICHON
Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur des actions cédées **199,50 EUR**

Déduction faite de l'usufruit réservé **99,75 EUR**

- Abattement légal disponible 100 000,00 EUR
- Base taxable Néant

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BICHON Justine a signé à Bain de Bretagne le 23 décembre 2022	
Mme BICHON Maud a signé à Bain de Bretagne le 23 décembre 2022	
M. BICHON Franck a signé à Bain de Bretagne le 23 décembre 2022	
Mme BICHON Mylène a signé à Bain de Bretagne le 23 décembre 2022	
et le notaire Me GAUTIER ANNE MARIE a signé à Bain de Bretagne L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

BERTAUD

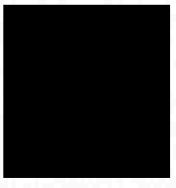
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 Bertaud
35470 – BAIN-DE-BRETAGNE

821.038.700 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour consécutivement à l'acte unanime des associés du 29 juillet 2022



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie :

- par les lois et règlements en vigueur,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 –OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation, la souscription, et la cession de toutes valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés

- La gestion en commun de toutes ces valeurs mobilières et parts sociales

- La réalisation de toutes activités liées à l'animation de toute société ou groupe de société et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, informatiques, techniques, commerciales, l'exercice de tout mandat social au profit de toutes sociétés, y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la Société

- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BERTAUD.**

[redacted]

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 BERTAUD – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président peut créer des succursales, dépôts ou agences, partout où il le juge utile. Il peut ensuite les transférer ou les supprimer comme bon lui semble dans l'exercice de sa gestion.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck BICHON..... la somme de 510 €
- par Madame Mylène BICHON..... la somme de 490 €

1 000 €

Soit au total la somme de MILLE euros (1.000 €).

Ces apports de numéraire intégralement libérés ont été déposés à la banque, sur un compte bloqué n° 73945468553, ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 avril 2016 par le Crédit Agricole Atlantique Vendée dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros divisé en MILLE (1 000) actions de UN euros (1 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

[redacted]

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

9-1- Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

9-2- Les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois ; sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard, porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'associé de libérer aux dates fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire, et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions, selon la procédure et avec les conséquences prévues par la loi sur les sociétés commerciales et ses décrets d'application.

ARTICLE 10 – ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

10-1- Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10-2- Toute transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit en cas de succession, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit doit, pour devenir définitive, être autorisée par décision de l'assemblée des associés prise à la majorité simple.

[redacted]

En cas de décès de l'associé, c'est son représentant légal qui prendra part au vote pour cette consultation.

Le projet de mutation est notifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai d'un mois, à compter de cette notification, la collectivité des associés doit débattre et statuer sur ce projet. Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la première des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la transmission de ses actions. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement du demandeur, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, le demandeur peut réaliser l'opération initialement prévue.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

11-1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et lors des décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique, qui en cas de désaccord peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11-2- Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société.

11-3- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
Le cas échéant, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, auxquelles ces distributions et répartition pourraient donner lieu.

11-4- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fond est interdit.

[redacted]

11-5- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

11-6- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits, qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – PRESIDENT-DIRECTION GENERALE

13 -1- La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par le Président.
Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, avec ou sans limitation de durée de son mandat.
En cas de désignation du Président pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin lors de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

13 -2- Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.
Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions des présents statuts ou les décisions de l'assemblée limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président, avec le titre de directeur général et/ou directeur général délégué.

Tout directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par l'assemblée générale, sur proposition du Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeurs(s) général(aux) et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s), ainsi que leur rémunération. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

13-3- Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un directeur général, ou d'un directeur général délégué.

[redacted]

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par l'assemblée générale ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES MEMBRES

15-1- Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention relevant de l'alinéa ci-dessus.
Le Président donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions visées ci-dessus et soumet celles-ci à une décision collective des associés.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

15-2- Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15-3- A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où les seuils fixés par la loi sont applicable pour la désignation d'un commissaire aux comptes, le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par décision collective des associés qui peut le révoquer, en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent récuser un Commissaire aux Comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal de commerce.

[redacted]

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Le ou les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et annexe : à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales.
Ils agissent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires les concernant.

ARTICLE 17 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

17-1- La décision de consulter collectivement les associés appartient au Président de la société.

17-2- MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

17-2-1 - Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président de la société.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

17-2-2 - En assemblée :

17-2-2-1- Le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé huit jours avant la convocation des associés à une assemblée. L'avis porte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.
Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.
Cette demande est adressée par le comité d'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société. Elle est accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée convoquée.
L'auteur de la convocation à l'assemblée doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés. Les représentants du comité d'entreprise

[redacted]

peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

17-2-2-2- La convocation aux assemblées est adressée aux associés par lettre simple ou recommandée, par fax ou par e-mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Outre l'hypothèse énoncée à l'article 17-1, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation sur une demande d'exclusion d'un associé, de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président, du ou des Directeur(s) général(aux) et du ou des Directeur(s) général(aux) délégué(s) ainsi que pour toute consultation nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes

Sur première convocation, un quorum de 50 % des associés présents ou représentés est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum. Le délai de convocation de la seconde assemblée est réduit à six jours.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance, ce dernier pouvant être choisi en dehors des associés. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

17-2-3- En vidéoconférence

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

Il est constitué un bureau comme en matière d'assemblée.

17-2-4- Par acte:

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

17-3- EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1 - Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à sa participation dans le capital social.

2 - Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé.

3 - En cas de démembrement de propriété l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relevant de l'article 17-4-1 des présents statuts, le nu-propriétaire pour celles relevant des articles 17-4-2 et 17-4-3.

[redacted]

17-4- MAJORITES - UNANIMITE

17-4-1- Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

17-4-2- Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés :

. la modification des statuts,
. la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
. la dissolution anticipée de la société.

17-4-3- Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

. la transformation de la société,
. la modification des clauses et dispositions ci-après :
- cession et transmission des actions (article 10.2 & 10.3)

17-5- PROCES VERBAUX

17-5-1- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, les deux scrutateurs et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

17-5-2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit, avec la participation d'un associé, un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal. Le Président et l'associé signent le procès-verbal et apposent leur paraphe sur les bulletins de vote.

17-5-3- Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés séparément par les membres du bureau, au siège social, par fax ou par e-mail.

17-5-4- Registre des procès-verbaux et des actes

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège et dont les feuillets sont numérotées sans discontinuité. Ce registre consigne également le texte des actes énoncés à l'article 17-2-4. Les procès-verbaux et textes d'actes sont signés par le Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations et des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

[redacted]

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS-APPROBATION-AFFECTATION

18-1- Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice aura une durée qui courra depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, selon un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur au délai légal prévu au Code de Commerce pour les sociétés par actions simplifiée, avant l'assemblée générale ou la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.
Ils sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.
Ces pièces sont mises à la disposition du commissaire aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée.
Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.
Les documents comptables dont il est question sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.
Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Président.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

18-2- Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer une réserve statutaire en sus de la réserve légale.

18-3- Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par la loi.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation du délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, l'activité n'ait été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[redacted]

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée des associés et, à défaut, par décision de justice.

Sous réserve des restrictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'étendre le passif. Ils pourront, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces, ou en titres, entre les associés.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS-ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

[redacted]

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes
Cité Judiciaire, 7 Rue Pierre Abélard, Cs 43124
35031 Rennes Cedex

N° de gestion 2016B01192

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 29 septembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	821 038 700 R.C.S. Rennes
Date d'immatriculation	20/06/2016
Dénomination ou raison sociale	**BERTAUD**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	1 Bertaud 35470 Bain-de-Bretagne
Activités principales	Acquisition, prise de participation, souscription, cession de toutes valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés, gestion en commun de toutes ces valeurs mobilières et parts sociales. Réalisation de toutes activités liées à l'animation de tte société ou groupe de sté et notamment la réalisation de toutes prestations administratives informatiques techniques commerciales l'exercice de tt mandat social au profit de ttes sociétés y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la Société Acquisition Gestion de tous biens et droits immobiliers valeurs mob parts sociales ds ttes sociétés Gestion en commun de toutes ces valeurs mob parts sociales ds ttes sociétés Gestion en commun de toutes ces à l'animation de tte sté ou groupe de sté et notamment la réalisation de ttes prestations administratives informatiques techniques commerciales l'exercice de tt mandat social au profit de ttes stés y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la Sté Gestion ts biens dts imm
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/06/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	BICHON Franck
Date et lieu de naissance	Le [redacted] à Rennes (35)
Nationalité	[redacted]
Domicile personnel	[redacted]

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1 Bertaud 35470 Bain-de-Bretagne
Activité(s) exercée(s)	Acquisition, prise de participation, souscription, cession de toutes valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés, gestion en commun de toutes ces valeurs mobilières et parts sociales. Réalisation de toutes activités liées à l'animation de tte société ou groupe de sté et notamment la réalisation de toutes prestations administratives informatiques techniques commerciales l'exercice de tt mandat social au profit de ttes sociétés y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la Société Acquisition Gestion de tous biens et droits immobiliers valeurs mob parts sociales ds ttes sociétés Gestion en commun de toutes ces valeurs mob parts sociales ds ttes sociétés Gestion en commun de toutes ces à l'animation de tte sté ou groupe de sté et notamment la réalisation de ttes prestations administratives informatiques techniques commerciales l'exercice de tt mandat social au profit de ttes stés y compris auprès de celles qui ne seraient pas filiales de la Sté Gestion ts biens dts imm
Date de commencement d'activité	01/05/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes
Cité Judiciaire, 7 Rue Pierre Abélard, Cs 43124
35031 Rennes Cedex

N° de gestion 2016B01192

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

Liste des annexes :

- BERTAUD - Statuts

- K BIS

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l’acte authentique déposé sous le numéro 33513620224556394

